Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

Avis conforme de la mission régionale d'autorité environnementale sur la modification n°2 du PLU de la commune déléguée de Saint-Martin-de-Belleville, porté par la commune nouvelle des Belleville (73)

Avis conforme du 25 septembre 2026

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 3 décembre 2024, 10 avril 2025, 7 juillet 2025, 7 octobre 2025, 8 décembre 2025, 28 janvier 2026, 16 mars 2026, 4 mai 2026, 10 juin 2026, 8 juillet 2026 et 4 septembre 2026 ;

Vu la décision du 25 août 2026 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, en application de laquelle cet avis a été délégué à Madame Anne Pons, inspectrice générale, membre de la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2026-ARA-AC-4300-N21666, présentée le 29 juillet 2026 par la commune nouvelle des Belleville (73), relative à la modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Saint-Martin-de-Belleville ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 3 septembre 2026 ;

Vu la saisine de la direction départementale des territoires de la Savoie en date du 3 août 2026 ;

Rappelant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant que la commune de nouvelle des Belleville[1] (73), qui porte le plan local d'urbanisme de la commune déléguée de Saint-Martin-de-Belleville, compte 3 498 habitants en 2023 (Insee), sur une superficie de 227 km², qu'elle fait partie de la communauté de communes Cœur de Tarentaise et du syndicat qui porte le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Tarentaise - Vanoise[2], qu'elle accueille sur son territoire les stations de Saint-Martin-de-Belleville, des Menuires et de Val Thorens (toutes les trois étant reliées au domaine skiable des Trois Vallées) engendrant une forte fréquentation touristique[3] et qu'elle est intégralement couverte par la loi Montagne ;

1 Les communes de Saint-Martin-de-Belleville et de Villarlurin fusionnent le 1er janvier 2016 pour former la commune nouvelle des Belleville. Puis, le 1er janvier 2019, elle s'étend à la commune de Saint-Jean-de-Belleville, qui devient également commune déléguée. Chacune des trois communes déléguées possèdent leur PLU.

2 Document approuvé le 14 décembre 2017.

3 La capacité touristique est de l'ordre de 70 000 lits.

Considérant que le projet de modification n°2 du PLU de Saint-Martin-de-Belleville[4] a pour objet de :

- inscrire un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée (STECAL) aux Menuires, sur un site actuellement occupé par un bâtiment existant, une grange devant être démolie et un terrain de football, pour permettre le projet « Sport dans la ville », consistant en la construction d'un bâtiment d'hébergement pour un public jeune[5], l'aménagement d'espaces de stationnement (de minimum dix places pour le personnel), ainsi que l'aménagement de terrains de sport[6] ; le règlement graphique est modifié pour inscrire un zonage spécifique (Nsport), sur une superficie de 10 471 m², et reclasse en zone Ns des parcelles actuellement en zone Usm[7] ; le règlement écrit est également adapté pour inscrire ce zonage spécifique au nouveau STECAL[8] ;
- mettre à jour la liste des emplacements réservés ;
- modifier le règlement écrit pour :
 - adapter la règle de hauteur des bâtiments dans la zone USValT[9] afin que le terrain naturel soit pris en compte à chaque niveau de la construction ;
 - intégrer l'article 12 concernant les dispositions générales relatives aux « constructions, ouvrages et équipements publics et d'intérêt collectif » à l'ensemble des zones ;
 - revoir les règles concernant l'aspect extérieur des constructions ;
 - revoir la règle concernant l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques, en retravaillant les notions de « voie circulée » et « limite du domaine public » ;
 - intégrer les mesures dérogatoires en cas d'isolation par l'extérieur pour permettre l'utilisation de matériaux biosourcés ;

Considérant que le territoire communal est concerné notamment par :

- la présence de plusieurs zones humides et tourbières identifiées, d'un site Natura 2000[10], de seize ZNIEFF[11] de type I, de deux ZNIEFF de type II, de deux arrêtés de protection de biotope (APPB)[12], de l'aire d'adhésion du parc national de la Vanoise ;
- les risques naturels, notamment d'inondation, de mouvement de terrain, de remontée de nappe, d'avalanche et de radon[13] ; le territoire de la commune déléguée de Saint-Martin-de-Belleville est couvert par le plan de prévention des risques naturels (PPRN) communal, approuvé le 10 janvier 2020 ; le document est annexé au PLU et ses prescriptions et recommandations s'appliquent ;

4 Document approuvé le 20 janvier 2020.

5 Bâtiment en en R+3, d'une hauteur de 16 mètres par rapport au point le plus bas, d'une emprise au sol de 1 200 m², comprenant 30 chambres de 2 à 3 lits, des logements du personnel, une salle à manger et des pièces de vie.

6 La notice explicative en page 18 indique que le terrain de football existant sera remplacé par « un terrain de football 5x5, un terrain de basket, un terrain multi-sports et un espace « street-workout ».

7 Zones urbaines correspondant à la station des Menuires.

8 Le règlement de la zone Nsport limite l'emprise au sol des constructions à 1 200 m², la hauteur des constructions à 16 mètres de hauteur et fixe des règles concernant les espaces de stationnement et la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère.

9 Zones urbaines correspondant à la station de Val Thorens.

10 Le site Natura 2000 n° FR8210032 « Massif de la Vanoise » (directive habitats et oiseaux).

11 Les ZNIEFF (zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique) sont un inventaire scientifique qui localise et décrit les secteurs du territoire national particulièrement intéressants sur le plan écologique, faunistique et/ou floristique. Les ZNIEFF de type II désignent un ensemble naturel étendu dont les équilibres généraux doivent être préservés ; elles peuvent inclure des ZNIEFF de type I, abritant des espèces animales ou végétales patrimoniales (dont certaines espèces protégées) bien identifiées.

12 « La Moutière » (n° FR3800772) et les « Marais et tourbières du Plan de l'Eau » (n° FR3800614).

13 Données disponibles sur le site Georisques.

- la présence de deux sites faisant l'objet d'une pollution suspectée ou avérée (ancienne dénomination : Basol) et huit sites potentiellement pollués, référencés sur la carte des anciens sites industriels et activités de services (Casias)[14] ;
- deux périmètres de protection des monuments historiques (« chapelle Notre-Dame de la Vie » et « croix de fer forgé ») ;

Considérant que le STECAL permettant le projet « Sport dans la ville » est situé :

- au sein de la station des Menuires, sur un secteur déjà en grande partie aménagé, composé de deux bâtiments existants, un terrain de football ainsi que des surfaces herbacées ; la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers permise par l'évolution du PLU est limitée ;
- au sein de la ZNIEFF de type II « Massif du Perron des Encombres », mais localisé en bordure de la zone, sur le versant opposé de la vallée, sur une zone entourée des équipements et constructions de la station des Menuires ; le projet ne devrait donc pas porter atteinte au bon fonctionnement de la ZNIEFF, et, de façon générale, l'impact du projet sur les milieux naturels et la biodiversité reste limité ;
- au sein de la zone bleue du PPRN (constructible sous condition) pour l'aléa mouvement de terrain ; le règlement du PPRN précise que sont notamment autorisés, sous réserve de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux, les projets d'aménagement n'augmentant pas la vulnérabilité du secteur, et qu'une étude ou un avis géotechnique sera nécessaire au stade de l'autorisation d'urbanisme, permettant de s'assurer de la non aggravation du phénomène ;
- en dehors des sites faisant l'objet d'une pollution suspectée ou avérée, des sites potentiellement pollués référencés sur la carte des anciens sites industriels et activités de services (Casias) ;
- en dehors de tout périmètre de protection des monuments historiques ;

Considérant que les constructions du projet « Sport dans la ville » seront raccordées à la station de traitement des eaux usées (STEU) des Menuires ; qu'au 31 décembre 2024, celle-ci est conforme en équipement et en performance et la charge maximale en entrée est bien inférieure à la capacité nominale[15] ;

Considérant que le document portant sur l'auto-évaluation de la modification n°2 du PLU de la part de la commune porteuse reprend des données du *rapport annuel (2023) sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement collectif – RPQS* montrant notamment que les volumes d'eau potable produits sur la commune sont bien supérieurs aux volumes consommés sur les années 2020 à 2023 inclus[16] ;

Considérant que les modifications apportées à la liste des emplacements réservés concernent des espaces déjà urbanisés, à l'exception de la création de l'emplacement réservé n° 21 pour un cheminement destiné aux modes actifs aux abords du hameau de Praranger, mais qui prévoit une emprise au sol limitée ;

Considérant que les modifications du règlement écrit exposées ci-dessus n'apparaissent pas susceptibles de générer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Rappelant que de nombreuses informations qui figurent au sein du rapport d'auto-évaluation (concernant notamment les incidences sur les milieux naturels et les inventaires de biodiversité, les risques naturels, la ressource en eau etc.) ne sont pas présentes au sein de la notice explicative ; que les y incorporer permettrait de renforcer la pertinence du document, en améliorerant la bonne information et compréhension de la part du public ;

14 Données disponibles sur le site Georisques.

15 Données disponibles sur le Portail de l'assainissement collectif.

16 Auto-évaluation, pages 46 – 47.

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Martin-de-Belleville (73) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis conforme qui suit :

La modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Saint-Martin-de-Belleville portée par la commune nouvelle des Belleville (73) **ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.**

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de prendre la décision en ce sens et d'en assurer la publication.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Martin-de-Belleville est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis conforme, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Il sera publié sur le site de la MRAe d'Auvergne-Rhône-Alpes et sur le portail de l'évaluation environnementale.

Pour la MRAe d' Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,

Anne PONS
anne.pons

Signature numérique de Anne PONS anne.pons
Date : 2026.09.25 14:44:24 +02'00'

Anne Pons
Inspectrice générale

1°) Cas d'un avis conforme qui conclut à la nécessité de réaliser une évaluation environnementale

L'avis conforme qui conclut à la nécessité de réaliser une évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'avis conforme, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes. Le recours gracieux doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale (sur lequel la demande d'examen au cas par cas a été déposée initialement) accessible à l'adresse suivante : https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/

Lorsque l'auteur du recours gracieux n'est pas l'auteur de la demande d'examen au cas par cas, le recours gracieux doit être déposé de préférence par courriel à l'adresse suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr , ou par voie postale :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :

 Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
 Pôle autorité environnementale
 69 453 Lyon Cedex 06

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :

 Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
 Pôle autorité environnementale
 7 rue Léo Lagrange
 63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (https://www.telerecours.fr/), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants).

2°) Cas d'un avis conforme qui conclut à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale

L'avis conforme qui conclut à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas un acte faisant grief mais un acte préparatoire :

- il peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- il ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Le recours gracieux doit être déposé, de préférence par courriel à l'adresse suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr , ou par voie postale (voir supra)

Où adresser votre recours contentieux ?

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (https://www.telerecours.fr/), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants).